

FICHE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

PARTS SOCIALES A DE LA NEF

Fiche d'information délivrée en application de l'article L 341-12 du Code Monétaire et Financier ou des articles L121-20-10 et L 121-20-11 du Code de la Consommation

→ Présentation

Nature juridique des parts sociales : Parts de sociétaires, au sens de la loi n° 47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération, non cotées, nominatives et représentatives d'une quote-part du capital de la Société financière de la Nef, sans droit sur les réserves de l'actif net.

Participation à la gestion de la Coopérative : Le souscripteur devient sociétaire de la Société financière de la Nef. En cette qualité, il participe à la vie collective de la coopérative à travers les Assemblées Générales, où il peut exercer son droit de vote. A tout moment, et à sa demande écrite, le sociétaire peut consulter les statuts de la Coopérative au siège social de la Société financière de la Nef.

→ FONCTIONNEMENT

• Valeur nominale de la part

30 euros

• Rémunération

Les parts sociales sont rémunérées par un intérêt annuel fixé, dans la limite d'un plafond légal, par l'assemblée générale annuelle de la Nef pour l'exercice écoulé. L'intérêt commence à courir à la souscription ; il est calculé prorata temporis en fonction de la durée de détention dans l'exercice concerné et servi après tenue de l'assemblée générale.

• Lieu de signature du contrat

Fonction du client (Délégation, domicile, ...)

• Fiscalité

La fiscalité applicable est celle des dividendes d'actions françaises. Conformément à l'article 242 quater du Code Général des Impôts, les intérêts versés au titre des dividendes d'actions françaises sont soumis à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et à prélèvements sociaux. Au titre de l'impôt sur le revenu : un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu sera prélevé au moment du versement des intérêts. Les prélèvements sociaux sont également retenus à la source (Taux en vigueur au jour de la perception des intérêts)

• Remboursement

Le sociétaire qui se retire a le droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder leur valeur nominale, augmentée des intérêts échus. Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect des normes relative au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation, et au respect de l'article 13 de la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction du capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

• Information / Relevé

La souscription de parts sociales fait l'objet d'une confirmation de souscription.

• Échéance

La souscription de parts sociale n'a pas d'échéance mais elle constitue un placement à moyen long terme.

• Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la coopérative.

	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Capital	Les parts sociales ont une valeur fixe de 30 euros	► Les parts sociales sont représentatives du capital, ce qui signifie qu'en cas de pertes l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominative (risque de perte en capital)

Liquidité, Remboursement et Rang de subordination	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Elles ne sont pas soumises aux fluctuations du marché ▶ Le sociétaire peut demander le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts qu'il détient 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité), celle-ci étant subordonnée à l'existence d'une demande. ▶ Les parts forment le gage de la Nef pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. En effet, le Conseil de Surveillance représentant les Sociétaires, pourra exiger des sociétaires, bénéficiaires de prêts, avances ou crédit, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. ▶ Le remboursement est conditionné par : <ul style="list-style-type: none"> • L'agrément discrétionnaire du Directoire ; • Ne pas entraîner une réduction du capital au-dessous des ¾ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Nef, soit au-dessous du capital minimum auquel la Nef est astreint en sa qualité d'établissement de crédit ; • L'agrément de l'ACPR si le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres ou 10 % des excédents de fonds propres ; • Absence de droit sur l'actif net (principe coopératif).
Rémunération, Fiscalité, Frais	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rémunération sous forme d'une dividende décidé annuellement par l'Assemblée Générale ▶ Montant de la rémunération est proportionnel au nombre de mois entiers de possession des parts ▶ Régime fiscal des dividendes d'actions françaises ▶ Pas de frais (souscription / remboursement) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rémunération plafonnée au taux moyen de rendement des obligations du secteur privé (loi du 10 septembre 1947). ▶ La décision de verser un intérêt relève du pouvoir souverain de l'Assemblée. Cette dernière peut décider de ne verser aucun intérêt. ▶ Les souscriptions en fin de mois et les cessions en début de mois sont à privilégier.
Droits de vote et Limite de détention	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le droit de vote n'est pas proportionnel au nombre de parts détenu. Il est régi selon de principe coopératif « un homme, une voix » 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aux assemblées, un sociétaire ne peut détenir par lui-même ou par mandataire plus de 0,25 % du nombre total de droit de vote attaché aux parts de la Nef (art L. 512-5 du Code monétaire et financier). ▶ Le nombre de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire peut être plafonné par le Directoire. Le plafond peut être différente selon les catégories de parts sociales.
Responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Responsabilité limitée au capital investi 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Conformément à la réglementation applicable aux sociétés à capital variable, les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes les obligations existant au moment de leur sortie du capital.

→ Délai de rétractation

Le client bénéficie d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter et ce, sans motifs ni pénalités, au moyen du formulaire joint au contrat. Ce délai court à compter de la conclusion du contrat ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. En cas de souscription à distance et sauf accord express du client, le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai. Le commencement d'exécution ne prive pas le client du droit de rétractation. La rétractation met fin au contrat.

CE DOCUMENT D'INFORMATION, NON CONTRACTUEL, N'A PAS VOCATION À ÊTRE EXHAUSTIF